



## **Décret n° 2020-1228 du 8 octobre 2020 portant modification des conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises**

NOR : MTRD2009171D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/8/MTRD2009171D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/8/2020-1228/jo/texte>

JORF n°0246 du 9 octobre 2020

Texte n° 15

### **Version initiale**

Publics concernés : titulaires du compte personnel de formation, organismes de formation, Caisse des dépôts et consignations.

Objet : modification des conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie et précise les conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises éligibles au compte personnel de formation qui ont pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6323-6 et D. 6323-7 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 juin 2020,

Décète :

### **Article 1**

Le I de l'article D. 6323-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.-Les actions de formation, d'accompagnement et de conseil éligibles au compte personnel de formation mentionnées au 4° du II de l'article L. 6323-6 sont réalisées dans le cadre du parcours prévu à l'article L. 6313-2 suivi par le créateur ou le repreneur d'entreprise.  
« Ces actions ont pour objet l'acquisition de compétences liées à l'exercice de la fonction de chef d'entreprise concourant au démarrage, à la mise en œuvre et au développement du projet de création ou de reprise d'une entreprise et à la pérennisation de son activité. »

### **Article 2**

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 octobre 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,  
Elisabeth Borne